

**RAPPORT****sur les comptes annuels de l'Office européen de police relatifs à l'exercice 2016, accompagné de la réponse de l'Office**

(2017/C 417/36)

**INTRODUCTION**

1. L'Office européen de police (ci-après «l'Office» ou «Europol»), sis à La Haye, a été créé en vertu de la décision 2009/371/JAI du Conseil <sup>(1)</sup>. La mission de l'Office est de soutenir et de renforcer l'action des autorités policières et des autres services répressifs des États membres ainsi que leur collaboration mutuelle dans la prévention de la criminalité grave affectant deux ou plusieurs États membres, du terrorisme et des formes de criminalité qui portent atteinte à un intérêt commun qui fait l'objet d'une politique de l'Union, ainsi que dans la lutte contre ces phénomènes.

2. Le tableau ci-dessous présente des chiffres clés relatifs à l'Office <sup>(2)</sup>.

Tableau

**Chiffres clés relatifs à l'Office**

	2015	2016
Budget (en millions d'euros)	95	104
Total des effectifs au 31 décembre <sup>(1)</sup>	666	737

<sup>(1)</sup> Les effectifs comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels ainsi que les experts nationaux détachés.

Source: informations communiquées par l'Office.

**INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE**

3. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Office. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

**OPINION**

4. Nous avons contrôlé:

- a) les comptes de l'Office, constitués des états financiers <sup>(3)</sup> et des états sur l'exécution du budget <sup>(4)</sup> pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;
- b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes;

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

<sup>(1)</sup> JO L 121 du 15.5.2009, p. 37.

<sup>(2)</sup> De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Office sont disponibles sur son site internet à l'adresse [www.europol.europa.eu](http://www.europol.europa.eu)

<sup>(3)</sup> Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

<sup>(4)</sup> Les états sur l'exécution du budget comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

**Fiabilité des comptes***Opinion sur la fiabilité des comptes*

5. Nous estimons que les comptes de l'Office pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Office au 31 décembre 2016, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

**Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes****Recettes***Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes*

6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

**Paiements***Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes*

7. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

**Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance**

8. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Office, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent. La direction de l'Office est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

9. Pour établir les comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'Office à poursuivre son exploitation, de faire connaître, le cas échéant, les questions en rapport avec la continuité d'exploitation et de partir de l'hypothèse de la continuité d'exploitation.

10. Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'entité.

**Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes**

11. Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Office sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, une déclaration d'assurance fondée sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies, de même que les non-conformités, peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

12. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. En procédant à cette évaluation des risques, l'auditeur tient compte des contrôles internes relatifs à l'établissement et à la présentation fidèle des comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes, afin de définir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'auditeur ne vise cependant pas à formuler une opinion sur l'efficacité des contrôles internes. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

13. En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission et évaluons les procédures mises en place par l'Office pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

14. En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Cet examen porte sur toutes les catégories de paiements autres que les avances, une fois qu'ils ont été effectués. Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Office accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

15. Lors de l'établissement du présent rapport et de la déclaration d'assurance, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Office, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'Union européenne <sup>(1)</sup>.

16. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

#### COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE

17. Comme les années précédentes, les reports de crédits engagés pour le titre II (Dépenses administratives) ont été élevés, avec un montant de 3,5 millions d'euros, soit 39 % (contre 4,2 millions d'euros, soit 41 %, en 2015). Ils concernent essentiellement des dépenses relatives au siège de l'Office qui ont été effectuées en 2016, mais qui ne seront facturées par le pays d'accueil qu'en 2017 (2 millions d'euros).

#### SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

18. L'annexe donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Baudilio TOMÉ MUGURUZA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 19 septembre 2017.

*Par la Cour des comptes*

Klaus-Heiner LEHNE

*Président*

<sup>(1)</sup> Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

## ANNEXE

**Suivi des commentaires des années précédentes**

Année	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée/En cours/En attente/Sans objet)
2011	Des exceptions et des dérogations ont été enregistrées dans le cadre de 7 % des paiements en 2011.	Terminée
2015	Les reports de crédits engagés pour le titre II (Dépenses administratives) sont élevés, avec un montant de 4,2 millions d'euros, soit 41 % (contre 1,9 million d'euros, soit 27 %, en 2014). Ils sont principalement liés à des travaux concernant les bâtiments, comme des améliorations fonctionnelles et techniques apportées aux salles opérationnelles situées au siège de l'Office (1,5 million d'euros) ou des travaux d'entretien préventif/curatif et travaux d'autres types (0,8 million d'euros). À la fin de 2015, les travaux se poursuivaient toujours ou les factures correspondantes n'avaient pas été reçues.	Sans objet

**RÉPONSE D'EUROPOL**

18. Europol prend acte du commentaire de la Cour des comptes européenne et poursuivra ses efforts en vue de garantir une exécution budgétaire efficace et conforme aux dispositions en vigueur, notamment en ce qui concerne les reports liés aux dépenses administratives. Étant donné les travaux réalisés au siège central d'Europol sous l'autorité de l'État d'accueil en tant que partie externe, il est prévu que les opérations relatives aux coûts engendrés par l'immeuble s'étendent également sur des exercices financiers entiers dans l'avenir. Ceci est dû à la configuration administrative intrinsèque du projet, Europol recevant les factures après que l'État d'accueil se soit mis en relation avec les différents contractants au niveau national.

---